

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2970/2019

Ordonnance du juge des référés du
23/09/2019

Affaire

L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION
DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES dite AIGF

(CABINET KIGNAMAN SORO &
ASSOCIES)

CONTRE

LA SOCIETE LOXEA COTE D'IVOIRE
(SCPA CHAUVEAU & ASSOCIES)

Ordonnance

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière de référé et
en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître
de l'action au profit du juge du fond du
Tribunal de commerce d'Abidjan.

Mettons les dépens à la charge de
L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION
DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES
dite AIGF.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-trois septembre 2019;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière de référé ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

Par exploit en date du 26 juillet 2019, l'AGENCE IVOIRIENNE
DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES dite
AIGF représentée par le Cabinet KIGNAMANA SORO
& ASSOCIES, Avocat a servi assignation à la société LOXEA
COTE D'IVOIRE ayant pour conseil la SCPA CHAUVAUX et
ASSOCIES d'avoir à comparaitre devant le Président du
Tribunal de commerce statuant en matière de référé pour
entendre :

En la forme

- Déclarer recevable en son action, l'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES dite AIGF ;

Au fond

- L'y dire fondée ;

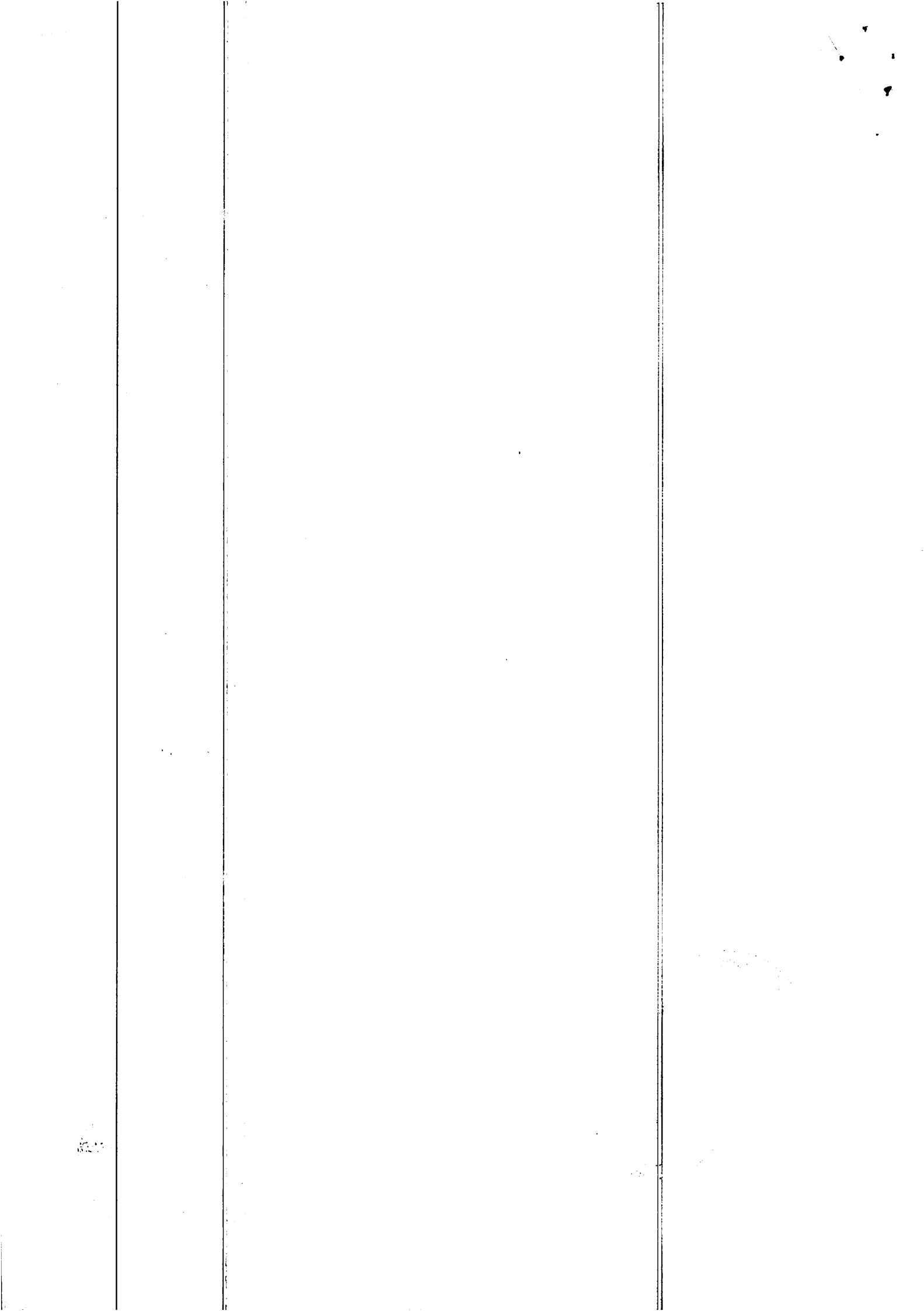
En conséquence

- Ordonner à la société LOXEA COTE D'IVOIRE d'avoir à accomplir les formalités qui lui incombent concernant les véhicules :

- 1- PEUGEOT 4008 ACTIVE BVA 4X4 immatriculé 9772 GK 01 ;
- 2- PEUGEOT 508 Allure immatriculé 9773GK01,
- 3-MITSHBISHI OUTLANDER GLS BVA immatriculé 9806GK 01 ;
- 4-PEUGEOT 508 Allure immatriculé 68000GL 01 ;
- 5-CITROËN AIRCROSS immatriculé 7860GL 01 ;

En l'occurrence, racheter ces véhicules auprès de
l'établissement financier ALIOS FINANCE COTE





D'IVOIRE et faire la mutation desdits véhicules au nom de l'AIGF, à charge pour la demanderesse d'en payer la valeur résiduelle ;

- Assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;
- Condamner la société LOXEA COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit du Cabinet KIGNAMAN SORO & ASSOCIES, Avocats aux offres droit ;

Au soutien de son action, l'AIGF expose qu'elle a conclu en 2014 avec ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE 4 contrats de location longue durée avec option d'achat portant sur 5 véhicules automobiles fournis par le concessionnaire CFAO Equipement COTE D'IVOIRE, à savoir :

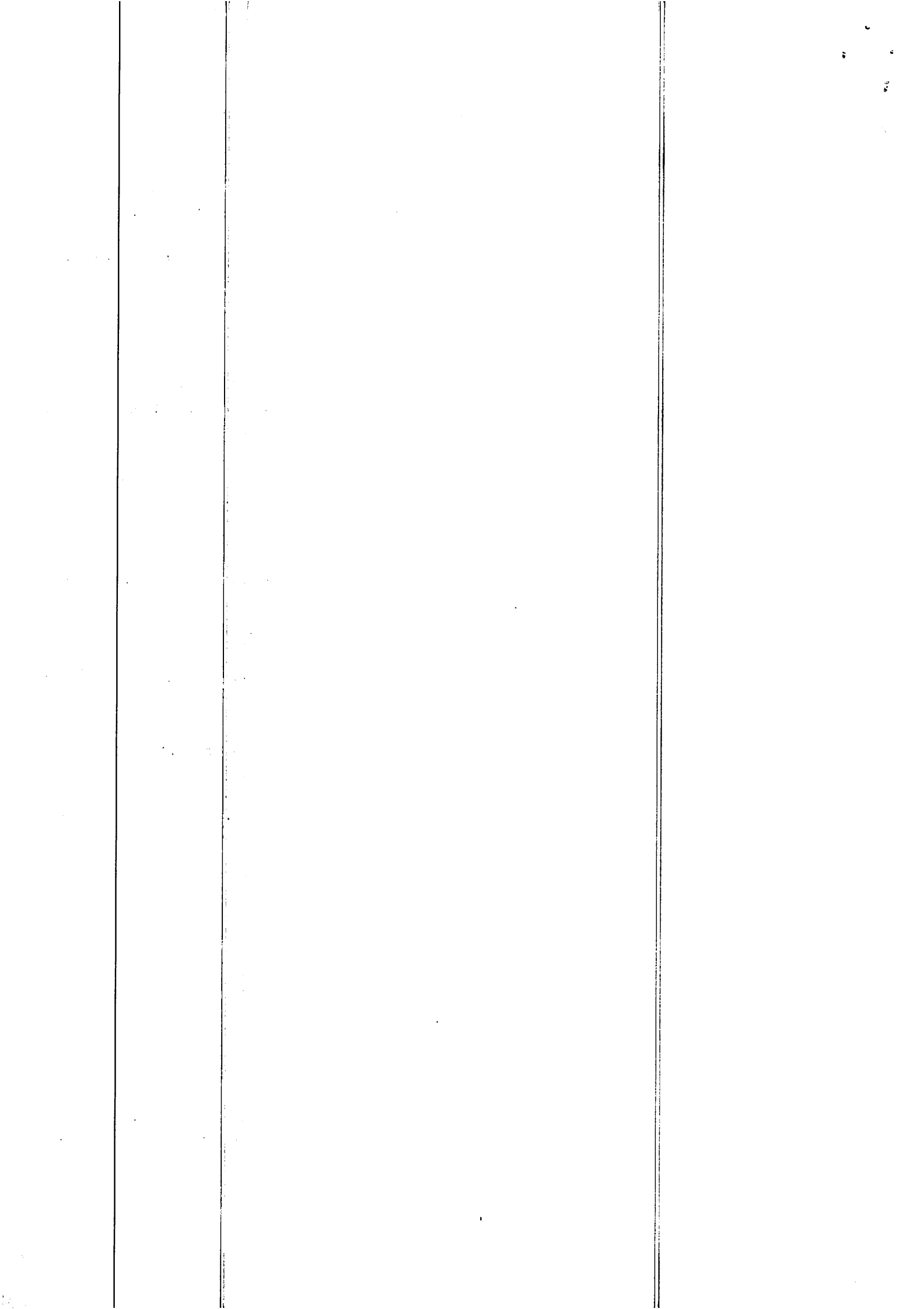
- Contrat n°CI14D00240 du 07 mai 2014, un véhicule CITROËN C4 Aircross 4X2 ;
- Contrat n°CI14D00260 du 21 mai 2014, un véhicule PEUGEOT 4008 ;
- Contrat n°CI14D00210 du 22 mai 2014, deux véhicules PEUGEOT 508 ;
- Contrat n°CI14D00280 du 22 mai 2014, un véhicule MITSUBISHI OUTLANDER ;

Elle indique que ces contrats de location prévoyaient la faculté pour l'AIGF d'acheter les véhicules de location au prix et à l'échéance fixée par les parties ;

Elle allègue qu'en 2015, le fournisseur CFAO Equipement COTE D'IVOIRE a changé de dénomination pour devenir la société LOXEA COTE D'IVOIRE ;

Elle ajoute qu'à l'échéance des contrats le 14 juillet 2018, l'AIGF a manifesté à ALIOS FINANCE et la société LOXEA COTE D'IVOIRE sa volonté de lever l'option d'achat relativement aux 5 véhicules désignés ci-après :

- PEUGEOT 4008 Active BVA 4X4 immatriculé 9772GK01 ;
- PEUGEOT 508 Allure immatriculé 9773GK01 ;
- MITSUBISHI Outlander GLS BVA immatriculé 9806GK01 ;
- PEUGEOT 508 Allure immatriculé 6800GL01 ;
- CITROËN Aircross immatriculé 7860GL01 ;



Elle articule que par courrier en date du 18 juin 2018, ALIOS FINANCE a fait savoir à l'AIGF que les véhicules sus référencés devaient être restitués avant l'option d'achat ;

Elle note que la société LOXEA COTE D'IVOIRE devait racheter ces véhicules à ALIOS FINANCE, obtenir de cet établissement la mainlevée des gages par lui pris sur ces automobiles, procéder à la mutation des cartes grises de ces automobiles et livrer ces dernières à l'acquéreur ;

Elle souligne que pour permettre à ALIOS FINANCE et la société LOXEA COTE D'IVOIRE d'effectuer ces formalités, elle a signé avec cette dernière deux conventions de prorogation de contrat en date des 1^{er} juin et 1^{er} juillet 2018 d'une période de 2 mois ;

Elle énonce que les lettres de mainlevée de gage ont été transmises par ALIOS FINANCE à la société LOXEA COTE D'IVOIRE à savoir :

- 1- PEUGEOT 6800GL 01 : Mainlevée de gage transmise à la société LOXEA COTE D'IVOIRE depuis le 11 octobre 2018 ;
- 2- MITSUBISHI 9806 GK 01 : Lettre de mainlevée de gage transmise à la société LOXEA COTE D'IVOIRE CI le 12 juin 2019 ;
- 3- PEUGEOT 9773 GK 01 : Mainlevée de gage transmise à la Société LOXEA COTE D'IVOIRE le 12 juin 2019 ;

Elle ajoute que des factures de rachat portant sur les véhicules suivants ont été transmises par ALIOS FINANCE à la société LOXEA COTE D'IVOIRE à savoir :

- 1- CITROËN C4 7860 GL 01 : Facture de rachat transmise à la société LOXEA COTE D'IVOIRE le 13 juin 2019 ;
- 2- PEUGEOT 9772 GL 01 : Facture de rachat transmise à société LOXEA COTE D'IVOIRE le 13 juin 2019 ;

Elle relève cependant que la société LOXEA COTE D'IVOIRE n'a accompli aucune de ses obligations pour la mise en ouvre de l'option d'achat de l'AIGF ;

Elle sollicite que la juridiction des référés ordonne à la société LOXEA COTE D'IVOIRE d'avoir à accomplir les diligences nécessaires à l'exercice de son droit de préemption ;

Elle sollicite en outre que cette décision soit assortie d'un astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification ;

In limine litis, la société LOXEA COTE D'IVOIRE excipe de l'incompétence du juge des référés pour contestation sérieuse ;

En effet, elle fait observer que l'AIGF n'a pas restitué les véhicules ci-après désignés :

- 1- PEUGEOT 508 – 6008 GL01 ;
- 2- PEUGEOT 4008 – 9772 GK 01 ;
- 3- CITROË C4 AIRCROSS – 7860 GL 01 ;

Subsidiairement, elle conclut au mal fondé de l'AIGF ;

En effet, elle relève que l'AIGF n'a pas dressé le procès-verbal de restitution des véhicules sus référencés et transmis le procès-verbal de restitution à ALIOS FINANCE ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société LOXEA COTE D'IVOIRE a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES dite AIGF a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

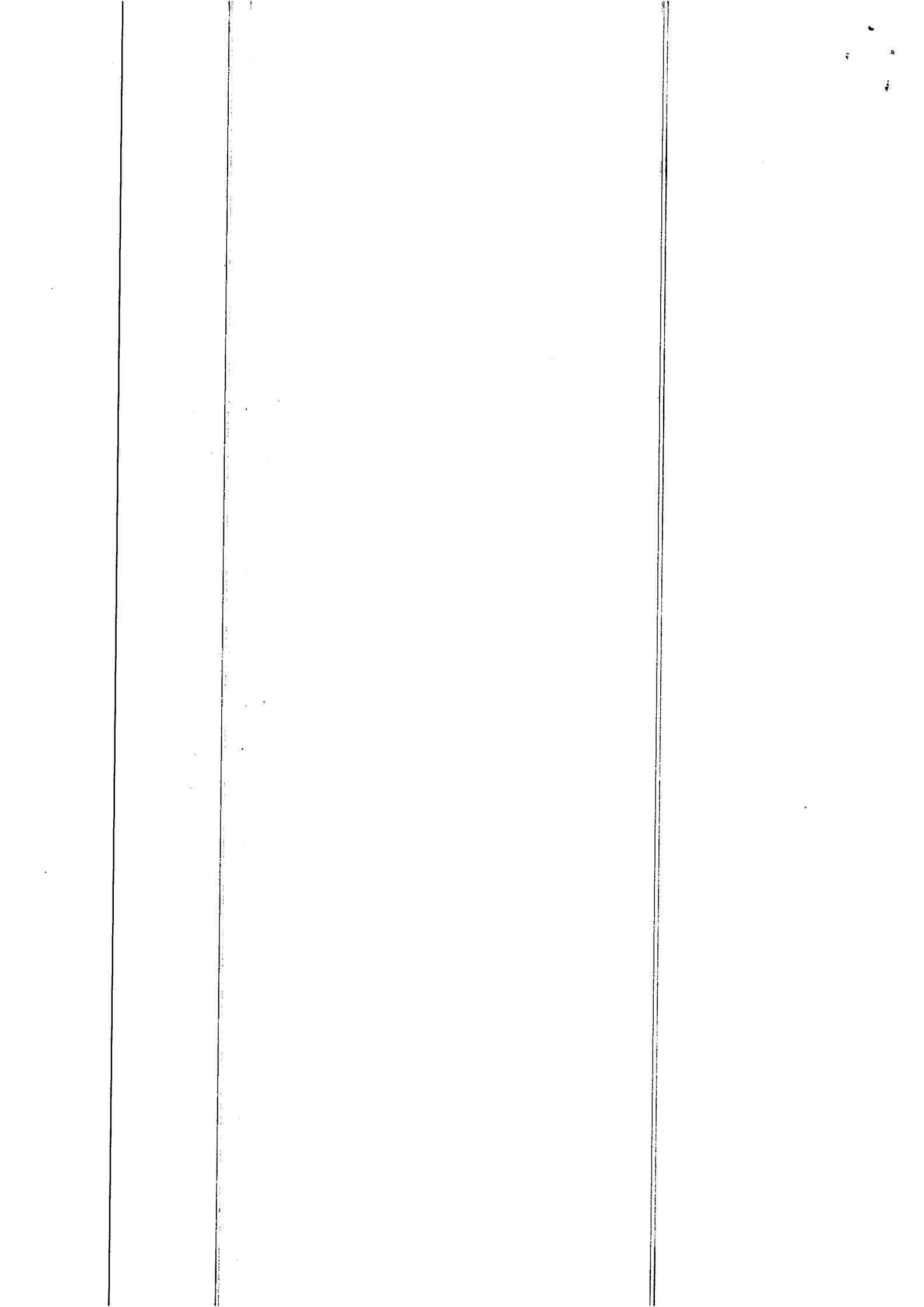
Il sied de déclarer cette action recevable ;

Au fond

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction des référés

La société LOXEA COTE D'IVOIRE excipe de l'incompétence de la juridiction des référés pour contestation sérieuse et risque de préjudice au fond du litige ;

Aux termes de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Le juge des référés statue par*



ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal. » ;

Il résulte de cette disposition que le juge des référés peut ordonner toute mesure à caractère provisoire ne se heurtant pas à une contestation sérieuse et ne préjudiciant pas au fond du litige ;

En l'espèce, il est demandé au juge des référés d'ordonner à la société LOXEA COTE D'IVOIRE de racheter auprès d'ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE les véhicules donnés à crédit-bail avec option d'achat et faire leur mutation au nom de l'AIGF à charge pour celle-ci d'en payer la valeur résiduelle ;

Cependant, la société LOXEA COTE D'IVOIRE fait valoir que tous les véhicules n'ont pas été restitués par l'AIGF qui reconnaît n'avoir restitué que quelques-uns seulement ;

En tranchant le litige, le juge des référés sera amené à se prononcer sur les obligations découlant des contrats de location de véhicule longue durée signés entre l'AIGF et la société LOXEA COTE D'IVOIRE ;

En ordonnant à la société LOXEA COTE D'IVOIRE la mutation des cartes grise desdits véhicules au profit de l'AIGF, le juge des référés s'obligera à octroyer la propriété des véhicules litigieux à l'AIGF ;

Or, l'exécution des contrats de location et l'acquisition de la propriété sont des questions de fonds outrepassant les pouvoirs du juge des référés ;

D'où, il suit que la juridiction des référés doit se déclarer incompétente pour connaître de l'action au profit du juge du fond du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES dite AIGF succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

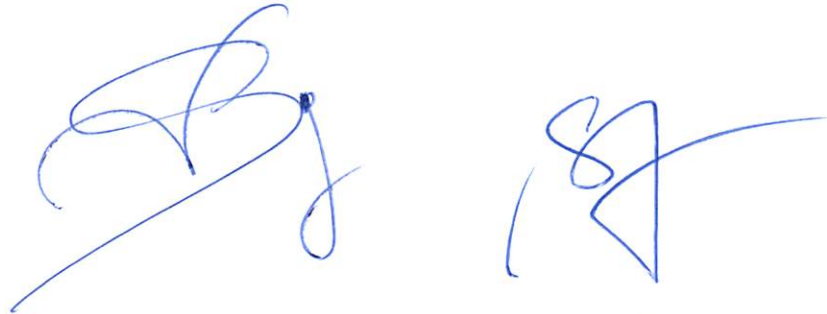
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de l'action au profit du juge du fond du Tribunal de commerce d'Abidjan.

Mettons les dépens à la charge de L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES dite AIGF ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.



CPTM Plateau
Poste Comptable 8003

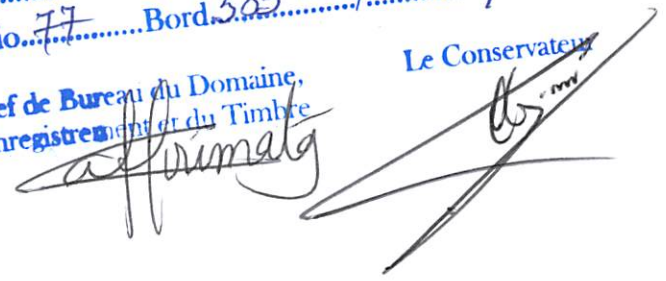


Droit Fixe % x = 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Six huit mille francs
Quittance n° D33.97.72 et.....
Enregistré le 21 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 77 Bord 583 / 1608/56

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



Handwritten text, possibly a signature or name, located at the bottom center of the page.